

La Société Générale des Prisons.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

LA RÉFORME

PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

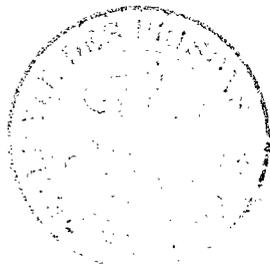
DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 17 OCTOBRE 1887

PAR

M. ARMAND LABROQUÈRE

AVOCAT GÉNÉRAL



BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

11, RUE GUIRAUDE, 11

1887



#8465

A la Société Générale des Prisons
Hommage de l'auteur



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Labrousse

LA RÉFORME

PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 17 OCTOBRE 1887

PAR

M. ARMAND LABROQUÈRE

AVOCAT GÉNÉRAL

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

11, RUE GUIRAUDE, 11

1887

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTRÉE

Le lundi dix-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, les membres de la Cour d'appel de Bordeaux se sont réunis au Palais de Justice pour tenir l'audience solennelle de rentrée.

Étaient présents : MM. DELCURROU (O. ✱, ✱ A), Premier Président; DULAMON, ✱, BEYLOT, ✱, et BOULINEAU, ✱, Présidents de Chambre; JAHNHOLTZ, Conseiller-Doyen; BONIE, ✱, BERNARDY DE SIGOYER, ✱, OUDART, ✱, BERGIER, GRELLET-DUMAZEAU (✱ A), PRÉTOT, HABASQUE, ✱, DUVERGEY, RIBET, ANDRIEU, GACHASSIN-LAFITE, CALVÉ, DUPOND, THÉZARD et BIROT-BREUILH, Conseillers;

MM. ALPHANDÉRY (O. ✱, ✱ A), Procureur Général; LABROQUÈRE, ✱, LEFRANC et VALLER, Avocats Généraux; LACOMBE et LASSERRE, substituts du Procureur Général;

MM. LEGRAND, Greffier en chef; LAFARGUE, VERGEZ (✱ I), BERNARD et LAGARDÈRE, Greffiers d'audience.

Absents : MM. ROZIER, OLIVE, Conseillers, retenus par le service des Assises; MM. DELOL, WILLM, Conseillers, malades à la résidence.

A onze heures, la Cour, précédée de ses huissiers audienciers, s'est rendue en voiture à l'Église Primatiale de Saint-André, où a été célébrée par M. l'abbé Fallières, vicaire général, la messe du Saint-Esprit, qui inaugure chaque année la reprise de ses travaux, et à laquelle ont assisté : MM. les Membres des Tribunaux de première instance et de commerce; MM. les Juges de paix, les Avocats et Avoués près la Cour.

A midi, la Cour, précédée de ses huissiers audienciers, s'est rendue dans la grande salle d'audience, où se trouvaient, parmi les Autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour, MM. l'Archevêque Guilbert; le Général Cornat, Commandant en chef le 18^e corps d'armée; Galland, Général de division; le Secrétaire général de la Préfecture; Daney, Maire de Bordeaux; le Commissaire général de la marine; le Grand Rabbin, etc., etc.

M. Armand LABROQUÈRE, Avocat Général, a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

L'augmentation continue et en quelque sorte régulière de la criminalité et de la récidive, depuis un demi-siècle, est un fait dont la gravité frappe dououreusement aujourd'hui tous les esprits soucieux

de l'avenir de notre pays. Par la statistique criminelle, ce vaste examen de conscience d'un peuple, notre société reconnaît et confesse tous les ans encore l'accroissement de ses défaillances et de ses fautes. Naguère, le Chef suprême de la justice signalait lui-même, avec une anxiété patriotique, le flot toujours montant du crime.

Quelle est la cause du mal? Quel est le remède? Grave problème, l'un des plus redoutables à coup sûr de notre temps. La question du progrès se pose ici tout d'abord; et l'on se demande, non sans appréhension, si la moralité d'un peuple ne serait point en raison inverse de sa civilisation même. On la soulève ailleurs; il ne m'appartient pas, Messieurs, de la discuter devant vous. Il me suffira de constater, avec les esprits éclairés et impartiaux, que les progrès incessants de la criminalité, signalés sous tous les régimes, ne sauraient être expliqués par aucune de nos considérations politiques. Mais, en revanche, s'ils ont des rapports avec l'état physiologique, intellectuel, moral, économique d'une nation, ils ont des relations plus certaines encore avec la législation pénale. « L'inefficacité de la peine au double point de vue de l'intimidation et de l'amendement, ajoutait M. le Ministre de la justice, ressort chaque jour davantage des indications de la statistique. » C'est aussi la conclusion à laquelle aboutissent les États d'Europe et d'Amérique, qui, après avoir adopté ou imité nos Codes, se trouvent aux prises avec un mal social semblable à celui qui nous frappe.

Ainsi le problème de la pénalité s'est dressé à la fin du XIX^e siècle, comme à la fin du siècle dernier.

Partout l'on répète la parole de Voltaire à l'occasion du livre de Beccaria : « Nous cherchons aujourd'hui à tout perfectionner, cherchons donc à perfectionner les lois dont la vie et les fortunes dépendent. » L'esprit de conservation et l'esprit de progrès s'unissent pour combattre le crime par la réforme des institutions. La solidarité morale des nations civilisées s'affirme en ce sens, avec une force inconnue jusqu'à ce jour, dans les Congrès internationaux : les grandes questions que la pénalité soulève ont été l'objet des discussions les plus élevées à Londres, à Stockholm et à Rome. En France, la Société générale des prisons, fondée depuis dix ans sous les auspices d'un illustre Garde des Sceaux ⁽¹⁾, a pris à cœur de les étudier et de les résoudre dans des travaux aussi remarquables par le talent que par la science. Le Gouvernement enfin dirige aujourd'hui la marche de l'opinion : tout récemment, il a donné à une Commission d'élite la grande tâche de reviser notre législation pénale tout entière. Prenant part à des préoccupations si légitimes, j'aurai l'honneur, Messieurs, de vous entretenir, dans les étroites limites d'un discours, de la *réforme pénale et pénitentiaire*. Il m'a paru que, pour inaugurer la solennelle reprise de vos travaux, dans la patrie même du premier des réformateurs de la pénalité sociale, notre maître et notre guide, Montesquieu, il n'était point d'étude plus pressante et plus haute, partant plus digne de vos méditations.

Depuis le temps où l'Assemblée constituante de 89,

(1) M. Dufaure.

suivant l'inspiration de l'auteur de l'*Esprit des lois*, voulut, selon ses propres expressions, un système pénal « opérant le double effet de punir le coupable et de le rendre meilleur », l'intimidation et l'amendement n'ont cessé d'être le double but proposé au législateur. La vieille justice, voulant surtout effrayer le crime, s'arrêtait au châtement, et, par une barbare brutalité, ne demandait au condamné qu'un cri de douleur ; la justice nouvelle, respectueuse de la dignité humaine autant que préoccupée de la sécurité sociale, prétend punir sans opprimer, et, s'il se peut, obtenir du coupable une larme de repentir. Le droit et l'art de réprimer se complètent par le devoir et l'art de guérir. Telle est la double idée qui doit présider à la construction d'un système pénal et pénitentiaire. Le législateur de 1791 et celui de 1810 n'ont pas su toujours réaliser leur conception rationnelle : nous voyons aujourd'hui la conséquence fatale de l'insuffisance de nos lois répressives et du mode défectueux de l'exécution des peines. Recherchons les institutions à établir et les obstacles à renverser pour atteindre le but et de l'intimidation et de l'amendement, et par là même arrêter et repousser l'invasion grandissante de la criminalité et de la récidive.

La peine de l'*emprisonnement* est la peine par excellence chez les peuples civilisés. L'ancien droit séculier ne la connaissait pas : comme le droit romain, il ne voyait dans l'incarcération qu'une détention préventive, *custodia rei*, et, dans la prison elle-même, que l'antichambre du gibet ou de la torture. Elle était, au contraire, le principal châtement infligé par

les *officialités* ou tribunaux ordinaires de l'Église, pour les crimes de droit commun ou d'un ordre purement temporel.

La loi de 1791 l'adopta à son tour; et, avec le Code de 1810, la prison est devenue la clef de voûte de l'édifice pénal. Intimidante, en effet, par les souffrances qu'elle inflige, elle corrige, en outre, par les sentiments qu'elle inspire : sa puissance est ainsi à la fois répressive et moralisatrice.

Et cependant « les portes de nos prisons, disait la Cour de cassation en 1873, s'ouvrent chaque jour pour vomir sur la société des êtres pervers et corrompus, qui, au lieu d'être intimidés et amendés, ont puisé dans le régime qu'ils ont subi plus d'audace pour commettre de nouveaux méfaits..... C'est la récidive qui fait l'augmentation de la criminalité, et c'est la prison qui fait la récidive. »

Si pendant une période de dix ans, a dit un éminent magistrat ⁽¹⁾, on additionnait le nombre de détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'État au delà de 130 millions.

Quelle est donc la cause du mal? Quel est le remède? La cause du mal, c'est la promiscuité; le remède, c'est l'isolement.

D'une part, l'emprisonnement en commun n'inspire pas aux criminels cette crainte des lois, qui, pour eux surtout, est le commencement de la sagesse.

(1) M. le président Bérenger.

L'emprisonnement individuel, au contraire, s'il est accepté comme un bienfait par les délinquants d'accident, est redouté des malfaiteurs d'habitude. Seul, le *régime cellulaire* peut donc rendre au châtement son énergie répressive. D'autre part, la détention collective, loin d'épurer l'âme du condamné, semble destinée à achever sa perte; elle est comme l'école mutuelle du vice, la confédération du crime, le noviciat de la récidive. La détention solitaire empêche la corruption, cette conséquence inévitable du rapprochement entre des hommes qui se méprisent et qui ont bien quelque raison de se mépriser; par là, le danger des associations criminelles est conjuré; on épargne aux libérés, qui seraient disposés à rentrer dans la voie de l'honneur et du devoir, les reconnaissances, les rencontres, les chantages des camarades de la geôle. Seul encore, le régime cellulaire a le pouvoir de relever l'être déchu. Il exerce sur l'homme une action puissante : forcé de se replier sur lui-même, le détenu voit, avec une évidence terrible, les conséquences de sa faute; l'endurcissement du plus intraitable se sent touché; et, cette voix intérieure de la conscience, qu'il avait violemment étouffée, peu à peu se réveille, et lui parle dans le silence pour le conduire par degrés au repentir.

La cellule n'est pas la séquestration absolue, l'oubliette ou l'*in pace* du moyen âge, l'ancienne caverne où l'on jetait un homme vivant pour qu'il restât à peine quelque chose de son corps et rien de son âme; elle est seulement la séparation continue des prisonniers.

La cellule, comme je la comprends, est saine,

suffisamment spacieuse, aérée, éclairée; le détenu se livre à une promenade solitaire de deux heures au moins, une heure le matin et une heure le soir; il est vu, chaque jour, par le directeur et les employés de la prison, le ministre du culte, l'instituteur, le médecin, l'agent des travaux; il est aussi fréquemment visité, sous la réserve de l'observation des règlements, par les membres des commissions de surveillance, des associations charitables et de patronage, les parents et les amis d'une moralité reconnue. La cellule écarte ainsi les malfaiteurs, et laisse pénétrer, comme on l'a justement dit, la bonne compagnie: toujours fermée du côté du vice, elle reste constamment ouverte du côté de l'honnêteté.

Ce n'est pas tout. Le prisonnier reçoit, avec les exhortations morales et religieuses, l'instruction scolaire et professionnelle; il se livre à un travail utile, qui lui procure un pécule destiné à adoucir sa captivité et à l'aider pour l'heure de la libération; des conférences sont organisées; chaque dimanche, on laisse entrer une *Revue pénitentiaire*, qui inspirera au condamné, avec le sentiment du devoir, l'amour de la patrie et le respect des lois.

Mais laissons parler celui-là même qui, dans sa défense des misérables, parfois a su mêler si bien la vérité à l'erreur. Notre grand poète national, en marquant, par une antithèse saisissante, le caractère et de l'emprisonnement en commun et de la détention cellulaire, nous fait voir la différence qui les sépare: « D'un côté, tous les condamnés pêle-mêle, de hideux ateliers où se coudoient et travaillent sans air, sans parole, sans regard, sans intérêt, d'affreux

spectres mornes, dont les uns épouvantent par leur vieillesse, les autres par leur jeunesse. D'un autre côté, un cloître, une ruche; chaque travailleur dans sa cellule, chaque âme dans son alvéole; un immense édifice rempli de voisins qui ne se sont jamais vus; une ville composée de petites solitudes; des détenus séparés par un mur et par un abîme; le travail, l'étude, les outils, les livres, la pensée toujours. D'un côté, un cloaque; de l'autre, une culture⁽¹⁾. »

On se trompe quand on dit que la cellule est contraire à la nature humaine. Sans vouloir se porter garant des douceurs que l'auteur inconnu de *l'Imitation* avait fini par lui trouver, — *cellula dulcescit*, — on peut affirmer que, de tous temps, elle a été recherchée par les grandes douleurs et les grands repentirs. — Elle n'abrège pas la vie du prisonnier, et ne compromet pas sa raison: les observateurs les plus compétents l'affirment, et l'Académie de médecine l'a solennellement déclaré. La cellule, si elle n'est pas le cachot noir ou le confinement solitaire, ne conduit l'homme ni à la folie ni à la mort; le coupable va jusqu'au repentir, jamais jusqu'au désespoir.

La cellule est dure, dit-on; mais le prisonnier ne doit-il pas sentir la rigueur de la peine? Il est bien d'avoir pitié des criminels, il est mieux d'avoir pitié des honnêtes gens. Ainsi que le disait, avec sa haute raison, le procureur général Dupin, « la meilleure prison est celle où on désire rester le moins quand on y est, et n'y point rentrer quand on en est sorti;

(1) *Choses vues*, œuvres posthumes de Victor Hugo.

si l'on y est mieux logé, chauffé, blanchi, nourri, distrait que chez soi, c'est un encouragement direct à la récidive (1). » Gardons-nous donc d'énerver par une fausse philanthropie les sévérités nécessaires de la répression. La peine d'emprisonnement a, de nos jours, cessé d'effrayer; elle doit retrouver la puissance d'intimidation qu'elle a perdue : la cellule la lui rendra.

Cette découverte n'est pas d'aujourd'hui ni même d'hier; son origine remonte assez haut. La théorie de l'emprisonnement cellulaire n'est point née aux États-Unis, et ses inventeurs ne s'appellent pas Lynds ou Livingston. J'ai déjà eu l'honneur d'établir, dans une autre enceinte, cette vérité historique. Le régime *philadelphien* de l'encellulement continu a été emprunté à la solitude du Cloître; le système *auburnien* de l'isolement de nuit, avec travail en commun sous la loi du silence pendant le jour, a été une imitation de la règle de la Trappe. Ainsi que l'atteste Guizot, ce fut en l'année 1703 que le pape Clément XI organisa le régime de l'isolement pour les jeunes détenus. La prison de Saint-Michel à Rome a été la première prison cellulaire; sur son portique, on lisait cette belle devise, qui devait être le programme de la science pénitentiaire : *Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

Le pontife romain ne vécut pas assez pour achever son œuvre; mais l'idée était appelée à grandir : cette création du Saint-Siège devait être copiée un jour par les quakers de la Pensylvanie, repasser les

(1) *Académie des Sciences morales et politiques*, t. XVIII, p. 17.

mers, retourner à son berceau, et devenir le type modèle proposé par les moralistes au législateur moderne. C'est ainsi qu'un projet de réforme pénitentiaire fut, sous la Restauration, l'objet de grands débats. Sous la monarchie de Juillet, la cause de la réforme, déjà gagnée en théorie, était sur le point de triompher dans les faits. Les rapports de MM. de Beaumont et de Tocqueville à la Chambre des députés, de M. Bérenger à la Chambre des pairs devaient en assurer le succès, quand éclata la révolution de 1848. Au mois d'octobre 1869, l'étude des questions pénitentiaires fut reprise; mais les désastres de la guerre et les convulsions politiques ajournèrent encore cette généreuse entreprise. En 1872, l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. le vicomte d'Haussonville, ouvrit une enquête sur la réforme pénitentiaire, et 19 Cours d'appel, avec la Cour suprême, réclamèrent le système de l'emprisonnement cellulaire, qui fut enfin consacré par la loi du 5 juin 1875.

Cette loi prescrit la séparation individuelle, de jour et de nuit, des inculpés, prévenus, accusés, et des condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an et un jour; les détenus, qui doivent subir une peine supérieure, peuvent, sur leur demande, être soumis au même régime. La peine est alors réduite du quart.

La loi de 1875 exige, avec raison, l'encellulement préventif comme l'encellulement expiatoire : la détention préventive est une des nécessités inexorables de la justice pénale; la société n'a pas le droit d'exposer à la corruption l'homme qui a dû faire à

la sécurité publique le sacrifice temporaire de sa liberté. En outre, le pouvoir d'appliquer le régime cellulaire n'est facultatif ni pour le juge ni pour l'administration : hors le cas de danger pour la santé, les détenus, sans exception, doivent le subir ; la règle est une et égale pour tous.

Mais la loi de 1875, qui est une grande loi, n'a été exécutée que dans les proportions les plus restreintes. Les prisons départementales sont au nombre de 382, et 20 prisons à peine ont été converties en prisons cellulaires. Elles reçoivent successivement dans la même année 277,422 individus, qui, au 31 décembre, sont représentés par un effectif de 23,659 détenus. Depuis douze ans, l'atmosphère des prisons n'est pas purifiée ; la hideuse promiscuité subsiste encore ! Quelle est la cause de cet état de choses ? Les prisons de courte peine sont la propriété des départements, et les Conseils généraux refusent de voter les crédits nécessaires pour leur transformation. Leur refus cependant, quoiqu'il s'appuie sur des raisons plausibles d'économie, n'a pas toujours un fondement très solide. Il résulte d'une enquête faite en France et à l'étranger que le prix moyen de la cellule ne dépasse pas 3,500 fr. Il ne s'agit pas de réaliser la chambre d'incarcération idéale dont le type a été exposé à Paris en 1878 ; il faut s'abstenir de toute dépense de luxe et d'ornementation, que ne réclame nullement l'architecture pénitentiaire, résister à la tentation de faire grand, construire avec simplicité : une prison ne doit pas être un monument. La cellule est une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2^m50 de largeur,

3 mètres de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air. Dans de telles conditions, certes le fardeau n'était point trop onéreux. Il nous est possible de voir maintenant l'oubli du législateur de 1875 : il a omis de rendre la dépense obligatoire pour les départements, ou de leur donner le moyen de se libérer de cette dette en rétrocédant à l'État la propriété de leurs prisons, dont ils n'ont été investis par un décret de 1811 qu'à titre onéreux et sous condition. La prison n'est pas une propriété ordinaire ; cette propriété est grevée d'un service public ; il est clair dès lors que l'État, gardien des intérêts généraux, avait le droit d'imposer la charge à la propriété départementale, et de régler la manière dont cette charge serait remplie.

Dans cette situation, une administration habile et dévouée à sa tâche a fait les plus louables efforts pour améliorer le régime intérieur des prisons. En outre, le 28 janvier 1884, M. le Ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi qui oblige les départements à créer, dans un délai de cinq ans, un nombre de cellules suffisant pour y placer le quart au moins des détenus. « Il est donc permis d'espérer, a dit M. le Garde des Sceaux, qu'on pourra, dans un délai prochain, enrayer la récidive dans son développement scandaleux, et peu à peu la réduire dans les limites les plus étroites (1). »

La mesure législative réclamée par le Gouvernement est d'une urgence extrême. La réforme ne peut attendre plus longtemps. Ne laissons plus dire que

(1) Compte-rendu criminel de 1884.

la société travaille de ses propres mains au recrutement des malfaiteurs; de toutes les économies, la meilleure est à coup sûr celle du crime. « Que parlez-vous d'attendre, » s'écriait déjà, en 1847, Lamartine, demandant la substitution d'un emprisonnement régénérateur à un emprisonnement corrompateur, « que parlez-vous d'attendre? Le crime n'attend pas, les périls de la société n'attendent pas, la perversité des condamnés n'attend pas! Pourquoi donc la morale, la société, les honnêtes gens seraient-ils les seuls à attendre? »

Mais non seulement la loi de 1875 reste inexécutée, elle est, en outre, insuffisante. Actuellement le système cellulaire n'est obligatoire que pour les courtes peines : il conviendrait, ce semble, pour compléter la réforme, d'étendre aux *peines de longue durée* le régime de la séparation des détenus, autrement dit de l'appliquer dans les maisons centrales et dans les maisons de force ⁽¹⁾.

Cette solution, je le sais, est et sera vivement combattue, mais elle me paraît soutenue par les raisons les plus fortes et les plus décisives. Ou l'emprisonnement individuel est salutaire, et il convient dès lors de l'admettre partout; ou il est mauvais, et il importe par suite de le rejeter partout également. Si la mesure provoque l'amendement du condamné, pourquoi ne pas l'étendre aux détentions à long terme? Pourquoi un système plus moralisateur pour les uns le serait-il moins pour les autres?

(1) Les maisons centrales et les maisons de force, au nombre de 24, pour les condamnés à l'emprisonnement d'un à cinq ans et à la réclusion, renferment une population moyenne de 14,268 prisonniers.

Mais est-il juste, est-il prudent de n'appliquer le régime cellulaire qu'aux courtes peines? Si la cellule est plus répressive, si elle a pour résultat d'*aigrir* la pénalité, selon la pittoresque expression de Domat, quelle raison de la réserver aux moins coupables? Le système le plus sévère étant appliqué pour les châtimens les moins élevés, les malfaiteurs endurcis ne seront-ils point tentés de commettre un délit plus grave, dans le but de se soustraire aux souffrances de l'isolement?

Que peut-on objecter contre l'encellulement prolongé? Avec les précautions que l'humanité inspire et que l'expérience conseille, il n'exerce aucune action funeste. Les premiers moments sont les plus terribles : tout d'abord, la tristesse du prisonnier est grande, et son abattement profond; mais insensiblement, grâce à l'habitude même autant qu'aux visites et au travail, qui animent sa solitude, le calme se fait dans sa pensée, et, avec l'espérance, le courage lui revient au cœur : ni la raison ni la santé ne courent de danger sérieux. Telle est l'opinion des aliénistes et des médecins les plus autorisés, des administrateurs des prisons; mieux encore, tel est l'avis des détenus eux-mêmes. L'expérience des États-Unis et de l'Italie est d'ailleurs de nature à dissiper nos craintes.

On dit que l'application de la règle d'Auburn suffit pour conjurer les périls de la détention collective. Je réponds que c'est ajouter à la peine légale un horrible supplice, sans résultat : la loi du silence, en effet, est d'une exécution impossible. Comment empêcher l'emploi des signes, des

gestes, la création d'un langage comme celui des sourds et muets? Pour les prisonniers, au surplus, se voir, c'est se connaître, selon l'expression de la Cour de Bourges, et se connaître, c'est se perdre mutuellement. La réunion silencieuse, a dit à son tour la Cour de Dijon, n'entrave que les longs et bruyants entretiens, mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits.

Sans doute l'organisation du travail dans nos maisons centrales sera profondément troublé. Mais les considérations financières sont ici accessoires : les profits achetés aux dépens de la sécurité sociale seraient payés fort cher. Il vaut mieux à coup sûr que le prisonnier coûte davantage si par cela même il doit devenir moins dangereux.

On objecte enfin que généraliser le régime cellulaire, en faire un type unique de répression, c'est détruire la hiérarchie des peines, qui doivent être graduées suivant la gravité des infractions.

Mais l'uniformité pénale n'est pas la conséquence de la détention individuelle; elle existe déjà dans le régime actuel : si la distinction des châtiments tient au mode d'exécution, personne ne soutiendra, malgré la différence de dénomination légale, que l'emprisonnement et la réclusion constituent deux pénalités différentes. Dans notre système répressif, la diversité des peines n'est qu'apparente; en réalité, elle n'existe pas. Aussi a-t-on pu dire : en France, il n'y a que deux peines, la mort et l'emprisonnement; et

le mode d'emprisonnement est le même pour tous les condamnés.

On peut, avec le régime cellulaire, graduer les peines, en laissant entre elles les distances qui séparent les infractions elles-mêmes. La différence de la durée, du lieu d'exécution, de la réduction proportionnelle de la captivité, de la nature du travail libre ou imposé, l'inégale répartition de ses produits, la suppression même, dans les prisons de courte peine, du costume pénal, cette livrée de la honte, tels sont les moyens multiples de varier l'intensité des châtiments.

Le système que j'ai l'honneur de défendre n'est pas une nouveauté en France et à l'étranger. Il a été proposé, en 1844, par dix-huit Cours d'appel au nombre desquelles la Cour de Bordeaux. Le maximum de l'incarcération cellulaire est de douze années à Philadelphie; la plus longue durée est de trois années en Danemarck, en Autriche et en Allemagne; elle est de quatre ans en Norvège; le Code des Pays-Bas la fixe à cinq ans et celui du Portugal à huit. La Toscane, la Hongrie, la Belgique soumettent le condamné au régime cellulaire pendant dix années. Dans ce dernier pays, par suite de cette mesure, le nombre des récidivistes a diminué de 20 0/0; et M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, a pu dire : « La prison, qui avait reçu des coupables, a rendu à la société des hommes corrigés et instruits, capables de gagner leur pain, connaissant leurs devoirs, aimant Dieu et la patrie. »

Mais, pour obtenir de si heureux résultats, l'application du régime cellulaire exige de la part des

agents des qualités spéciales. Il conviendrait donc de soumettre à une préparation particulière un personnel à qui la société confiera le détenu, non pour le tenir plus ou moins longtemps éloigné de la population libre, mais pour le régénérer. Les agents des prisons ne peuvent plus être aujourd'hui les *porte-clefs* de l'ancien régime; ils doivent s'offrir comme les consolateurs et les conseils des détenus; et puisqu'il y a une science pénitentiaire, il est indispensable qu'elle soit étudiée par ceux qui seront chargés d'en appliquer les règles: on ne peut nier dès lors l'utilité d'une école centrale où ces principes seraient enseignés. Déjà l'on marche dans cette voie. Le Gouvernement a favorisé la fondation d'une congrégation de religieuses, qui, sous le nom de *Sœurs pénitencières de Marie-Joseph*, se consacrent exclusivement, depuis 1841, avec le zèle le plus louable, à l'œuvre des prisons. Ces gardiennes dévouées font un noviciat spécial qui dure deux ans. Une école professionnelle a été créée à Mettray par M. de Metz, et l'Italie a fondé à Rome, dans l'ancien couvent de *Regina-Cœli*, une école normale destinée à l'éducation des employés de prison. Une pareille école existe en Suisse, en Suède, en Danemarck, en Allemagne.

La rigueur de l'encellulement serait tempérée par la combinaison de la pénalité et du travail à l'air libre. On pourrait transférer, à titre de peine complémentaire, les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement dans des *chantiers pénitencières établis sur le continent*, les détenus des maisons centrales dans des *pénitenciers en Corse*, les réclu-

sionnaires dans des *maisons de travaux publics en Algérie*. Ces maisons de travaux, ces pénitenciers, ces chantiers seraient la récompense promise au repentir et à la bonne conduite, un refuge pour les prisonniers amendés. Tel a été du reste le vœu exprimé par le Congrès de Rome. Les dangers de la vie commune ne sont plus les mêmes: les détenus ont déjà donné des gages de moralité relative. Suivant le système Crofton, appliqué en Irlande, les condamnés seraient en outre l'objet d'un triage méthodique, d'une prévoyante classification. La cellule d'ailleurs serait encore là pour ressaisir le détenu indiscipliné et rebelle au travail; à côté de cette crainte se placerait l'espérance de l'abréviation de la peine. Les chantiers de travail seraient ainsi une transition heureuse entre la captivité solitaire et la pleine liberté. Complétant l'œuvre moralisatrice de la cellule, par l'apprentissage de l'existence en commun, ils prépareraient le retour du condamné à la vie sociale.

On allègue qu'il est périlleux et difficile de faire travailler les détenus au dehors. C'est une erreur. En 1855 et en 1866, des pénitenciers agricoles ont été fondés en Corse, et l'on a pu ainsi convertir des marais pestilentiels en champs fertiles, comme au temps des Romains. Il semble qu'on ait voulu aussi purifier, par des monuments d'expiation, certaines parties de l'île si fréquemment souillées par des drames sanglants. Ainsi le pénitencier de Chiavari a remplacé par d'utiles cultures les stériles maquis de la Costa, véritables repaires de bandits qui avaient si souvent jeté l'effroi dans la ville d'Ajaccio; ainsi

encore, près de cette ville, sur le penchant d'une montagne, s'est élevé le pénitencier de Castelluccio, apparaissant aujourd'hui au milieu des figuiers et des vignes, des cactus et des oliviers. Les évasions sont rarement suivies d'effet. On en compte quatre en douze ans; on accorde des primes de capture suffisantes, et les gardiens, veillant toujours avec la carabine chargée, tirent sur tout prisonnier surpris dans l'acte d'évasion.

Un nouveau stimulant d'amendement, c'est la *libération conditionnelle*. La sagesse des nations admet que les peines et les récompenses ont toujours dirigé les hommes. Or, pour la plupart des détenus, quelle récompense peut être comparée au bienfait de la liberté? La libération conditionnelle offre au condamné la possibilité d'obtenir une abréviation de la peine, comme prix de la bonne conduite et du travail; s'il est juste d'aggraver et de prolonger le châtement à raison de la récidive du coupable, n'est-il pas juste aussi de l'adoucir et de l'abrégé en faveur de celui qui s'est amendé? La libération conditionnelle est ainsi justifiée en principe.

On constate chaque jour la conduite et le travail du détenu; on crée une véritable comptabilité morale, analogue au système des marques usité en Angleterre, et un nombre déterminé de bons points peut donner droit à la libération. Le condamné sort de prison; à la moindre faute, la geôle le ressaisit; mais si le libéré se conduit bien jusqu'au jour de l'expiration de sa peine, alors sa libération est irrévocable, et la société reconquiert un citoyen honnête.

La libération conditionnelle produit les résultats les plus heureux: elle est un certificat authentique d'amendement qui assure du travail au condamné; elle permet d'éprouver à l'air libre la conduite du libéré, et facilite enfin son reclassement dans la société.

On peut dire qu'avec ce système il n'y a plus de condamnations excessives ou inhumaines: chaque condamné, en effet, devient l'arbitre et l'artisan de sa destinée; il gagne la liberté par le repentir; il tient dans sa main, peut-on dire, la clef de sa cellule. Dès qu'il a subi la moitié de sa peine, s'il continue à souffrir, c'est qu'il le veut: ce n'est plus la rigueur de la loi, c'est la perversité du coupable qui maintient la durée du châtement.

Le système de la libération conditionnelle, qui est un correctif du régime cellulaire prolongé, a été consacré par la loi du 14 août 1885. Il a été adopté, en 1853, par l'Angleterre; l'Allemagne l'a appliqué en 1871; le Danemarck l'a admis en 1873, et la Hollande en 1881. A la France revient l'honneur d'en avoir la première émis l'idée: la loi de 1850 sur les jeunes détenus en renfermait le principe; ce système avait été en outre préconisé, en 1846, par M. Bonneville de Marsangy; mais il n'était pas sorti du domaine des Académies; et si la libération provisoire a été introduite dans le nouveau Code pénal du Japon, le 1^{er} janvier 1882, il n'est pas sans intérêt de mentionner que le projet de ce Code est l'œuvre d'un légiste français (1).

(1) M. Boissonade.

L'ensemble de toutes ces mesures paraît bien de nature à exercer sur l'homme dégradé une influence heureuse; il en est une nouvelle non moins propre à la régénération du coupable: c'est la *grâce*. Ainsi, au fond de l'abîme pénètre encore un rayon qui peut aider le misérable à se relever. La loi de 1791 éteignit cette lueur bienfaisante; notre siècle a réparé sur ce point l'erreur du siècle dernier ⁽¹⁾, et la grâce est considérée par la science rationnelle comme le nécessaire complément de la pénalité sociale.

Mais il ne suffit pas de s'occuper de l'exécution des châtiments, il importe surtout de voir le lendemain de la peine, et d'assurer ce lendemain. La réforme pénitentiaire restera infructueuse, si le détenu est livré, sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de la vie, à toutes les séductions de la liberté. Il convient ici de constater un désaccord entre la loi et les mœurs: lorsque la loi n'a condamné que pour un temps, l'opinion impitoyable condamne à perpétuité. Que deviendra le libéré, si la société le repousse? La prison le reprendra, et il maudira la société. Il faut donc tendre une main secourable au libéré repentant, venir en aide à sa convalescence morale, l'arracher au vice, à la misère, au désespoir, au crime, pour le conduire au bien et au travail.

Telle est la tâche du *patronage*, qui est bien l'âme du système pénitentiaire, et peut seul assurer le reclassement du condamné. Son succès est intime-

(1) Le droit de grâce a été rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

ment lié au fonctionnement du régime cellulaire. C'est dans la cellule, et dès le premier jour, que le patronage doit commencer son œuvre d'humanité et de préservation sociale; après avoir suivi le prisonnier dans l'épreuve de la peine, il pourra attester ensuite que le coupable a donné des marques de régénération réelle, le faire admettre dès lors dans des ateliers de travail sous l'égide de sa caution morale.

Quant à l'État, que peut-il faire par lui-même? Il est impropre à cette tâche: sa tutelle bienveillante pourrait ressembler à une surveillance de haute police. L'assistance légale réduite à elle seule est impuissante; il faut ici le concours du dévouement individuel, la main discrète et cachée de la charité privée. Mais, pour prospérer, cette œuvre d'hygiène morale et de bienfaisance doit être encouragée et subventionnée par l'État, soutenue par l'opinion, entraînée par la sympathie de tous. Il faut susciter, sur tous les points du territoire, des associations, créer un centre d'impulsion, vivifier toutes les tentatives généreuses en faveur des libérés.

Lorsqu'un malfaiteur s'évade, chacun s'émeut et concourt à sa recherche; or, ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais 70,000 malfaiteurs, qui, tous les ans, sont jetés au milieu de nos villes et de nos campagnes. Qui donc pourrait rester indifférent? Il s'agit d'enlever à l'armée du mal ses plus faciles recrues; l'offrande donnée sera en quelque sorte une prime d'assurance contre le crime. Dans l'intérêt d'une œuvre sociale si haute, où la politique n'entre pas, toutes les forces, divisées ailleurs, peuvent être rapprochées et utilisées.

Cette pensée de préservation publique et de relèvement individuel est née de nos discordes civiles, au lendemain de la Commune. La science pénitentiaire a fait appel à la charité française, au nom de la souffrance et de l'intérêt social; cet appel a été entendu. Des hommes de cœur et de dévouement ont fondé, en 1872, à Paris, la société générale du patronage des libérés adultes. D'autres associations ont été organisées dans un grand nombre de départements, et elles rendent d'éclatants services. Une société de patronage a été constituée, en 1874, dans notre grande cité de Bordeaux, où l'on trouve tant de volontaires de la charité; elle fait chaque jour des prodiges. La loi du 14 août 1885 a décidé enfin que les sociétés recevraient une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés assistés. Cette loi a été une loi de progrès, et le progrès de la science pénale est un bienfait pour l'humanité.

Nous lui devons en outre une heureuse revision de l'œuvre législative de 1791, de 1808 et 1852 sur la *réhabilitation*. Le paiement préalable des frais de justice était autrefois exigé, et un certificat d'indigence n'équivalait pas au paiement. Le dénûment peut-être avait jadis conduit le condamné au crime; c'est encore la misère qui le rivait perpétuellement à l'opprobre. La loi nouvelle a facilité le paiement des frais de justice; elle a en outre atténué l'obligation de résidence, et épargné au libéré les conditions rigoureuses d'une trop large publicité. — L'ancienne réhabilitation assurait seulement la jouissance des droits civils; la réhabilitation de notre loi de progrès

efface la condamnation; elle est, suivant l'expression du législateur de 1791, un baptême civique. — Autrefois la réhabilitation était une mesure gracieuse, accordée par le Chef de l'État; elle est aujourd'hui un recours de droit, et la justice la prononce; ce droit est reconnu par nos Cours souveraines, après un débat contradictoire entre le ministère public et le condamné, qui peut se faire assister d'un conseil. — Il faut encourager la réhabilitation: dans ce but, la législation nouvelle devrait être expliquée à tous les condamnés dès le jugement qui les frappe, et le texte de la loi de 1885 affiché dans la cellule du détenu.

Le régime cellulaire, le chantier pénitentiaire, la libération conditionnelle, la grâce, le patronage et la réhabilitation, telles sont donc les mesures efficaces pour obtenir l'amendement du condamné et opérer son reclassement dans la société. Mais il est des obstacles à cette œuvre de rédemption morale: les peines infamantes, l'abus des courtes peines, la transportation.

La *surveillance de la haute police* rend impossible le retour du condamné à la vie sociale. Elle n'a jamais empêché aucun crime: c'est la précaution inutile; de plus, elle signale à la défiance des maîtres le libéré qui, ne trouvant pas de travail, se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Cette peine, qui avait été adoucie par la loi du 23 janvier 1884, au nom de l'humanité, a récemment disparu de nos Codes; la loi du 27 mai 1885 l'a remplacée par l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés. La surveillance de la haute police est allée rejoindre les peines surannées dont la société

moderne a fait justice : la *marque*, ce signalement du crime, qui décourageait le repentir; — l'*exposition publique*, cette atteinte à la dignité humaine; — la *mort civile*, cette vieille fiction, qui immolait des droits naturels antérieurs et supérieurs à la loi, et qui, frappant l'homme d'excommunication sociale, le réduisait à errer comme une ombre au milieu des vivants.

A leur suite, la *peine infamante* proprement dite devrait être rayée de nos Codes. Le châtement ne fait point la honte, c'est le crime. Il n'appartient pas à la loi de distribuer l'infamie ou l'honneur; la conscience publique seule décerne l'approbation ou inflige le blâme. D'ailleurs, comment la loi pourrait-elle songer à régénérer le coupable en même temps qu'elle prétend le flétrir? L'infamie légale est incompatible avec notre système pénitentiaire. De plus, perpétuelle par sa nature, la peine infamante, conséquence nécessaire de certaines condamnations, brise tous les liens qui unissaient le condamné à la société; ainsi elle met obstacle au reclassement du libéré.

L'interdiction temporaire, en tout ou en partie, de certains droits civils et politiques, pour cause d'indignité, concilie au contraire l'intérêt de la société avec celui du coupable. Édictée par l'article 42 du Code pénal et par des lois spéciales, elle constitue une peine accessoire que les tribunaux ont, suivant les circonstances, la faculté de prononcer. Ainsi, dans un temps et un pays où la souveraineté nationale est la base des pouvoirs publics, les condamnations encourues pour certaines infractions peuvent entraî-

ner la privation des droits de vote et d'éligibilité; ainsi encore, le voleur peut être déclaré indigne de gérer une tutelle, et la loi enlève avec raison la puissance au père (ou à la mère) qui, spéculant sur l'innocence, échange contre de l'or la vertu de son enfant. Les incapacités temporaires ne séparent pas le condamné de la société par une barrière insurmontable; elles ne détruisent pas dans son cœur l'espérance de la réhabilitation.

On soutient que le *casier judiciaire*, en ravivant sans cesse le souvenir d'anciennes condamnations, met obstacle à la régénération du libéré. On proteste non seulement contre sa perpétuité, mais encore contre sa publicité, qui nuit trop souvent au reclassement du condamné : on demande dès lors que les jugements remontant à dix ans n'y soient pas mentionnés, et l'on prétend qu'il devrait, comme son nom l'indique, rester purement judiciaire, et demeurer ignoré des tiers.

Ces reproches sont-ils fondés? Je ne le pense pas. Une prescription spéciale doit être repoussée dans l'intérêt de la justice criminelle et des particuliers. Le casier judiciaire est, en effet, un salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir; il est un terrible châtement pour le criminel, qui cherche vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper : il prévient ainsi les délits et les crimes. Il aide encore à leur répression : en faisant connaître l'existence tout entière du coupable, il éclaire et dirige tour à tour l'indulgence ou la sévérité du juge.

Des critiques sont dirigées contre les exigences des grandes Compagnies et même des patrons qui réclament à l'employé, à l'ouvrier, l'extrait du casier; mais ces exigences n'ont rien de contraire à la liberté du citoyen, dont les antécédents doivent être complètement révélés, même dans un intérêt privé. N'y a-t-il pas, en effet, dans le choix du préposé ou du serviteur à gages un principe de responsabilité consacré par notre loi civile?

On est mal venu, en outre, à parler de prescription spéciale de dix ans pour une condamnation subie, quand une loi nouvelle permet d'obtenir une réhabilitation entière après une épreuve de trois ou de cinq ans, selon qu'il s'agit d'une peine correctionnelle ou d'une peine criminelle. Le casier judiciaire n'est donc pas éternel, puisque la réhabilitation l'anéantit.

On lui impute enfin une publicité qui n'existe pas. Les extraits ne sont délivrés que sous la surveillance du ministère public; une circulaire ministérielle du 4 décembre 1886 en interdit absolument la délivrance à des tiers.

Cette belle institution, qui date de 1850, est une création française, que l'étranger imitera; elle doit rester ce qu'elle est : la supprimer ou même la mutiler serait une faute.

La société, qui lutte contre l'armée du crime, doit connaître le nombre et les forces de ses ennemis, afin de pouvoir ainsi mesurer la défense à l'attaque.

— Le casier judiciaire seconde l'action du patronage, et rend des services à l'honnête homme dont il est la sauvegarde; il garantit la pureté des listes

électorales et des listes du jury, l'honneur des cadres de notre armée, l'intégrité de tous les représentants du pouvoir.

Loin de songer à affaiblir cette institution, il y aurait lieu plutôt de la fortifier. D'heureux perfectionnements y peuvent, en effet, être apportés. Une méthode a été récemment inventée par M. le docteur Bertillon, pour la reconnaissance des plus redoutables malfaiteurs, qui déclarent un faux état civil. Elle consiste dans l'application des mesures anthropométriques à la détermination de l'identité humaine : elle fournit ainsi l'indication des diamètres céphaliques, qui ne sont soumis qu'à des variations insignifiantes, de la longueur du pied gauche, du medius gauche et de l'auriculaire, qui sont à peu près invariables à partir de l'âge adulte, de la grande envergure ou longueur des bras étendus en croix, de la couleur des yeux; à ces indications s'ajoutent celles de la taille et des marques particulières. Grâce à ce signalement, qui donne à chaque être humain une individualité certaine, le récidiviste, qui prend un faux nom, est démasqué.

Le système de M. le docteur Bertillon a déjà produit de merveilleux résultats. Quand l'expérience sera suffisamment concluante, il pourra compléter utilement le casier judiciaire; la notice anthropométrique serait alors consignée sur les registres des prisons, sur la feuille signalétique relative à chaque condamné, et son adjonction au casier pourrait être rendue obligatoire.

Ainsi perfectionné, le casier judiciaire, sans être un obstacle à l'amélioration et au reclassement

du libéré, servira d'auxiliaire précieux à la justice pénale.

Un empêchement réel cette fois à la régénération comme à l'intimidation du coupable, par suite une cause certaine de la récidive, c'est l'*abus des courtes peines*. Appliqué dans d'étroites limites au délinquant d'habitude, l'emprisonnement perd, en effet, toute puissance répressive : pour lui, la honte n'existe guère : une condamnation nouvelle, c'est en quelque sorte un galon de plus ; et, il est trop évident que la brièveté du châtement ne permet seulement pas de songer à l'amender. En 1872, toutes nos Cours d'appel furent d'avis que les sentences répétées, infligeant de courtes peines, produisaient les plus déplorables effets. Telle a été aussi l'opinion du Congrès de Stockholm. Combien de délinquants oscillent de la prison à la liberté et de la liberté à la prison ! Combien recherchent celle-ci comme un gîte ! Certains, en quittant cet asile, demanderont qu'on leur garde leur place à l'atelier, là où ils pourront retrouver la société des vieux amis ; d'autres, plus sensibles aux douceurs du climat, choisiront, pour se faire arrêter, tantôt le midi, tantôt le nord, suivant la saison, à l'instar des gens du monde qui passent l'hiver à Nice, et l'été à Trouville.

Peut-on méconnaître qu'il y ait ici un intérêt sérieux de répression ? Ne sait-on pas que la petite criminalité est le noviciat de la moyenne, comme celle-ci est le stage de la grande ? Mais à quoi doit-on attribuer l'abus des courtes peines ? A l'insuffisance de la loi pénale, et à l'extrême indulgence des tribunaux.

La réitération des délits ou la rechute démontre soit l'inefficacité de la première répression, soit une aggravation de la perversité du coupable : dans les deux cas, l'application d'un châtement plus rigoureux semble justifiée. Mais, d'après notre loi pénale, il n'y a de récidive légale, en matière correctionnelle, que lorsque l'inculpé a déjà subi une peine supérieure à une année d'emprisonnement ; ainsi le délinquant peut braver la société par la réitération de ses méfaits : il échappe, en effet, à une aggravation de pénalité. Les tribunaux, à leur tour, semblent ne voir que la dernière infraction, et ne majorent même pas, dans la mesure légale, la peine du dernier délit ; ils appliquent à des doses infinitésimales, même contre les récidivistes, les peines édictées par la loi. A la réitération des délits, en un mot, ils n'opposent que l'accumulation des courtes peines. Ainsi le chiffre proportionnel des condamnés à plus d'une année d'emprisonnement a diminué de moitié depuis trente ans.

« Il est possible, a dit M. le Garde des Sceaux, en 1880 ⁽¹⁾, que le législateur n'ait pas suffisamment armé la société contre les malfaiteurs de profession ; mais les juges ont, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner non seulement au délit, mais encore à la perversité de l'agent. Cette excessive indulgence n'est pas sans influence sur l'accroissement des récidives. » En l'année 1885, les tribunaux ont condamné 13,310 prévenus récidivistes (16 0/0) à l'amende, 66,334 (79 0/0) à un an ou

(1) Statistique criminelle de 1826 à 1880.

moins d'emprisonnement, et 4,085 seulement (5 0/0) à plus d'un an de la même peine. Aussi, M. le Garde des Sceaux écrivait-il encore dans le dernier rapport sur l'administration de la justice criminelle : « Si la faiblesse de la répression peut dépendre quelquefois de la loi, on ne peut que profondément la regretter lorsqu'elle s'applique à des malfaiteurs endurcis, qui sont restés insensibles aux sévères avertissements de la justice. »

Quel est donc le remède à cet état de choses ? Le Code de 1810 s'est plus préoccupé de la gravité intrinsèque de l'infraction que du degré d'immoralité de l'agent. Une révision de la loi relative à la récidive semble donc indispensable. Il convient d'opposer à l'abus des courtes peines un système d'*aggravation progressive des châtiments*, en cas de *réitération des délits*. Ainsi une chaîne de répression croissante, suivant l'expression de M. le premier président Gilardin, reliera la petite criminalité à la moyenne et à la grande. C'est la récidive qu'il faut attaquer; frappons-la dès qu'elle apparaît, et, au fur et à mesure qu'elle se développe, luttons contre elle par des peines graduées.

Le système des châtiments accumulés est appliqué depuis quelques années en Angleterre pour la répression de la récidive, et le Sénat français est actuellement saisi d'une proposition législative ⁽¹⁾.

L'insuffisance de la loi et la faiblesse de la répression se manifestent notamment en matière de *vagabondage* et de *mendicité*. Quand ces infractions ne

(1) Une proposition de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive a été faite au Sénat par M. Bérenger, le 26 mai 1884.

sont pas qualifiées, on ne peut leur appliquer une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, et les tribunaux déclarent les circonstances atténuantes 99 fois sur 100 en faveur des vagabonds, 93 fois sur 100 au profit des mendiants ⁽¹⁾. La récidive en cette matière est de 75 0/0. Peut-il en être autrement ? Les mendiants et les vagabonds surtout se familiarisent avec le châtiment : ils ne voient dans la prison qu'un lieu de repos où l'on est mieux couché que sous les ponts ou dans les fours à plâtre ; la détention de quelques semaines n'est qu'un heureux accident. Le rapport de la Cour de Rennes cite un vagabond qui comptait dans son casier judiciaire 48 condamnations. De son côté, la Cour d'Aix mentionne un individu de cinquante ans, qui avait subi, rien que pour vagabondage, cent vingt-neuf mois de prison. Tel mendiant, vagabond fameux, dit un publiciste distingué ⁽²⁾, a passé une véritable inspection des prisons de France ; il a été détenu dans toutes nos maisons d'arrêt sans exception.

Est-il tolérable, et n'est-il pas très dangereux que les vagabonds ou les mendiants, qui sont toujours sur la limite du crime, puissent embrasser le vagabondage ou la mendicité comme une profession ? Une révision de la loi pénale semble dès lors nécessaire. Au déshérité du sort, à l'invalidé sans asile et sans pain, le secours de la charité, la maison hospitalière pour y mourir en paix ; — au misérable indigne, au vagabond obstiné, la sévérité de la loi.

(1) Compte-rendu criminel de 1885.

(2) M. Joseph Reinach, *Les récidivistes*.

Mais quelle peine convient-il d'infliger à la paresse invétérée? Le châtement, c'est le travail. La *maison de travail* est donc le remède indiqué par la nature même du mal. Que la loi donne aux tribunaux la faculté, après un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement, de prescrire que les vagabonds et les mendiants, à l'expiration de leur nouvelle peine, seront internés, pendant un temps déterminé, sur le continent français dans un établissement spécial, où, sous une discipline sévère, on les astreindra à un labeur industriel ou agricole. La menace de la détention cellulaire d'abord, et de l'obligation d'un travail sans liberté ensuite, exercerait sans nul doute une intimidation salutaire; et l'on débarrasserait nos villes et nos campagnes d'une race parasite, dans laquelle le crime va chercher ses plus redoutables auxiliaires.

Le système de l'internement dans une maison de travail, c'est-à-dire d'une relégation à l'intérieur ou d'une peine complémentaire, a été recommandé par le Congrès de Rome; il s'appuie en outre sur une expérience acquise dans d'autres pays: on l'applique avec succès contre les délinquants récidivistes en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Suède, en Suisse, en Italie. Là où les autres États ont réussi, la France doit triompher aussi. En douter, ce serait admettre pour notre pays une infériorité que notre patriotisme ne saurait accepter.

Si une courte peine est toujours dérisoire pour le *délinquant d'habitude*, elle est parfois excessive pour le *délinquant d'accident*. Or, tandis qu'il est nécessaire d'aggraver le châtement pour celui qui renouvelle

ses méfaits, il est souverainement juste de l'*atténuer en cas de premier délit*. Lorsque l'existence d'un homme a été jusque-là sans reproche, qu'il s'agit d'une faute légère, que le repentir est sincèrement exprimé, il importe, au nom de l'intérêt social comme de l'équité, d'épargner à l'égaré d'un jour la flétrissure souvent indélébile de la prison. L'incarcération doit être supprimée lorsque l'état de liberté du délinquant primaire n'est pas menaçant pour la sécurité publique. Or, cette sécurité n'est pas menacée par l'auteur d'un fait qui est puni de quelques jours ou de quelques semaines de prison. A quoi bon la détention de courte durée, sans nécessité absolue? Il n'y a nulle exagération à soutenir que la loi tourne le dos en quelque sorte au but qu'elle se propose. D'un côté, il n'est guère possible d'opérer le redressement moral du coupable par un séjour passager dans la cellule; de l'autre, la captivité subie même pendant un bref délai peut quelquefois avilir à ses propres yeux l'homme dont la nature est encore bonne, et qui sait? l'engager irrévocablement dans la voie du mal. Il sent alors trop souvent qu'il est un être déchu, dont le nom n'est plus prononcé qu'avec des larmes dans sa demeure, déshérité désormais de la confiance de ses amis, n'ayant plus, pour le soutenir, dans les combats de l'existence, l'appui de la sympathie et de l'estime publiques, ces deux ressorts de la vertu. Se croyant rejeté par ses semblables, il se retourne contre eux. L'indulgence est donc ici une partie de la justice, et la meilleure sauvegarde aussi de l'intérêt général. Certes, si la société est coupable du mal qu'elle aurait

pu empêcher, combien plus ne l'est-elle point du mal que par imprévoyance parfois elle provoque elle-même?

La peine privative de la liberté ne devrait dès lors être infligée que lorsque d'autres châtiments auraient été jugés inefficaces. Par contre, quand cette peine serait absolument nécessaire, il la faudrait appliquer dans des conditions de durée et d'intensité qui en feraient une pénalité vraiment répressive et moralisatrice.

Il est des législations étrangères, qui, afin d'éloigner l'heure fatale où pour le coupable s'ouvre la porte de la prison, autorisent, pour une première faute, l'*admonition*. En France, il ne me paraît pas utile d'innover en ce sens. Quand la faute est très vénielle, que les antécédents de l'inculpé sont irréprochables, le ministère public n'exerce pas de poursuites : le système de l'*admonition*, dans ce cas, est dans les traditions de nos Parquets. — Quelques législations autorisent encore le *pardon*. Dans la famille, le père bien souvent pardonne avant de punir ; quand le coupable comparait devant le juge, la société châtie toujours. Cette rigueur est-elle de la justice ? La loi du pardon existait cependant dans notre ancienne France : c'était, d'après l'ordonnance de 1670, le droit laissé au Prince d'arrêter toute poursuite, c'est-à-dire de pardonner avant la sentence. Mais cette belle loi du pardon, n'étant guère appliquée que pour les privilégiés de la naissance, consacrait l'injustice : elle fut abolie en 1789. On pourrait, ce semble, la faire revivre, mais, cette fois, dans un noble esprit d'égalité, en faveur de la

faiblesse humaine, sans distinction de classes. Notre Code pénal autorise le juge à élever, en cas de récidive, la peine au double du maximum ; il devrait aussi permettre, en cas de premier délit, d'abaisser le châtiment au-dessous du minimum. Or, au-dessous de l'amende et de l'emprisonnement, il n'y a que l'acquiescement ou le pardon. « Ainsi, la loi aurait des mesures égales de sévérité et d'indulgence : la surélévation de la peine contre le récidiviste aurait son contrepoids dans le surabaissement de la répression en faveur du délinquant primaire (1). » La faveur du pardon serait accordée, après une délibération spéciale et par une décision motivée ; le prévenu, exonéré de toute peine, serait néanmoins condamné aux frais, et, s'il y avait lieu, à des dommages-intérêts. Le pardon est un mode d'action efficace sur une âme qui n'est pas corrompue : il crée pour le coupable un devoir de gratitude envers la société qui lui a fait grâce. Le souvenir aussi de ce qu'il a souffert le protège contre de nouvelles chutes : il a vu l'abîme de trop près pour ne pas s'en éloigner avec horreur. Un double sentiment de reconnaissance et de crainte le retient donc dans le droit chemin, et l'empêche de s'égarer. Rarement voit-on revenir devant les tribunaux l'homme qui, à peine effleuré par le mal, a été acquitté une première fois. Tandis qu'un châtiment minime l'eût peut-être perdu à jamais, il est réellement sauvé par l'indulgence. Une proposition de loi sur le pardon a été, il y a deux ans, prise en considération par le Sénat (2).

(1) M. Raoul Lajoie, *La loi du pardon*.

(2) Cette proposition a été faite par M. Michaux, sénateur.

L'on ne peut qu'applaudir à cette initiative, et en souhaiter le succès.

Mais, en cas de premier délit, dénué de gravité, imputé à un prévenu jusque-là sans tache, il y aurait avantage, quand une condamnation est nécessaire, à remplacer l'emprisonnement à court terme par la *peine pécuniaire*. L'amende, dit-on, est insuffisante, si le coupable, à raison de sa position sociale, est peu sensible à une perte d'argent même considérable; elle est illusoire, si l'auteur du délit est insolvable. Mais si l'amende est insuffisante comme peine principale, que le juge alors ait la faculté de la rendre répressive, en ordonnant, à titre de châtiement complémentaire, la publicité de la condamnation, ou même en y ajoutant la privation de certains droits. Si elle est illusoire, que le législateur étende la pénalité édictée par l'article 210 du Code forestier, qui admet les délinquants insolubles à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature. En Suisse, l'amende, lorsqu'elle n'est pas acquittée en argent, est convertie en journées de travail au profit de l'État.

Enfin, lorsque la condamnation à un emprisonnement d'une durée inférieure à trois mois serait indispensable, la loi pourrait-elle autoriser le juge à dispenser le délinquant primaire de la peine privative de la liberté, mais sous la menace d'exécution du châtiement en cas de rechute? Instruisons-nous encore à l'école des autres. En Angleterre, le magistrat a le droit de surseoir au jugement pendant un temps illimité. Ce sursis reste sur la tête du prévenu comme une menace qui se réalise en cas de

nouveau délit; si une condamnation intervient, il subit la première peine à la suite de la seconde. Le *sursis* devrait être admis en principe; il serait ordonné par une décision motivée; le juge prononcerait la condamnation, l'exécution du châtiement serait seule suspendue pendant cinq ans; à l'expiration de ce délai, la peine serait purgée; en cas de nouvelle faute, commise dans la période quinquennale, le premier châtiement serait exécuté, et une seconde condamnation, aggravée par la récidive, serait prononcée sans confusion de peines.

Une proposition de loi sur l'atténuation de la pénalité, en cas de premier délit, a été présentée au Sénat par M. Bérenger, le 26 mai 1884. Il est permis d'espérer que la théorie passera dans les faits.

Dans la recherche et l'analyse des causes de l'accroissement de la criminalité, nous voici arrivés à l'une des plus graves assurément, je veux dire le mode d'exécution de la peine des *travaux forcés*.

La loi du 30 mai 1854 a supprimé le bagne, qu'elle a remplacé par la *transportation*. Le bagne, foyer permanent de corruption, dégradait l'homme et l'avalissait à ses propres yeux : les forçats, accouplés à la chaîne, étalaient en public leur bassesse et leur impudence. Mais quelle est la valeur pénale de la transportation? Elle est absolument nulle. La transportation n'est pas une peine. « Elle n'a rien d'exemplaire, dit Bentham; elle ne montre pas le châtiement, elle le cache; une scène pénale, qui se passe dans un monde si éloigné de nous, ne peut exercer sur l'esprit qu'une action faible ou fugitive; le peuple ne met aucune différence entre ce qui est

à mille ans de lui et ce qui en est à mille lieues. » La transportation est un système empirique, rien de plus. La loi de 1854, qui fut discutée et votée en une seule séance, ne pouvait être et ne fut qu'une loi de transition; elle consacrait, suivant l'expression du vénéré doyen de la science pénitentiaire ⁽¹⁾, la doctrine du débarras. La suppression des bagnes était depuis si longtemps réclamée par l'opinion, que l'on s'était plus préoccupé des avantages de cette suppression que des inconvénients du moyen proposé pour la réaliser: on pensait créer, hors de France, un établissement provisoire, dans le but de débarrasser sans retard de l'immoral et dangereux séjour des forçats les arsenaux de la marine, dont les ateliers avaient remplacé les galères du roi. Ce n'était donc là qu'une mesure de transition, tranchons le mot, un expédient. — L'Angleterre a renoncé à la transportation en Australie, et lui a préféré, après plus d'un demi-siècle d'expérience, la servitude pénale, au nom des exigences légitimes de la répression. En Russie, on exile les grands criminels dans les steppes de Sibérie; mais ce système n'a produit que de mauvais résultats. La Hollande, qui compte parmi les puissances coloniales, a banni, en 1881, la transportation de son nouveau Code pénal; et, sa récente législation, comme l'a proclamé un savant criminaliste italien ⁽²⁾, est l'expression la plus heureuse et la plus achevée de la science contemporaine.

Les peuples ont raison de repousser la transportation. Elle est si peu répressive qu'elle substitue

⁽¹⁾ M. Charles Lucas, de l'Institut.

⁽²⁾ M. Brusa.

l'attraction dans l'ordre pénal à l'intimidation. Le malfaiteur endurci, qui n'a ni patrie ni famille, la considère comme un voyage d'agrément ou d'émigration entrepris aux frais de l'État. Pour le détenu des maisons centrales et des maisons de force, la Nouvelle-Calédonie, c'est l'île heureuse, où règne un long printemps; c'est la vie en plein air, le soleil, presque la liberté, l'espérance de l'évasion, peut-être le rêve de la fortune.

En outre, l'échelle des peines est renversée: le voleur, s'il se borne à voler la nuit dans une maison habitée, encourt la peine de la réclusion qui l'effraie; s'il vole et s'il tue, il s'expose à la transportation qui est le châtimement de son choix. Que penser d'une peine qui provoque le crime au lieu de l'empêcher! C'est la pénalité enviée par les réclusionnaires, qui n'hésitent pas à se rendre coupables de nouveaux crimes, afin d'*aller à la Nouvelle*, comme ils disent, et d'obtenir, sous les apparences d'une aggravation légale, un allègement réel de leur peine. Dans la maison centrale de Nîmes, de 1871 à 1876, seize meurtres ont été commis. La loi du 25 décembre 1880 est venue heureusement mettre fin à ce désordre, en permettant de retenir en prison les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à l'expiration de leur première peine.

Tel est le châtimement réservé à l'élite du crime, aux empoisonneurs, aux assassins, aux parricides, et qui, 98 fois sur 100, remplace la peine de mort. Tel est, dit M. Charles Lucas ⁽¹⁾, l'état anormal et

⁽¹⁾ *De l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux.*

alarmant pour la sécurité publique, auquel l'imprévoyance du législateur de 1854 a réduit la justice française en matière criminelle. Lorsqu'un accusé, après avoir attenté à la vie humaine, échappe à l'expiation suprême, le droit de répression, si l'on peut ainsi parler, tombe en déshérence : aucun châtement efficace ne vient prendre la place de la peine capitale. Une pénalité nouvelle est donc nécessaire.

Un mal si évident et si grave, il faut le traiter par des moyens conformes aux principes du droit pénal, aux règles de la science pénitentiaire, aux indications de l'expérience.

En 1791, après avoir déclaré, au nom du comité de législation, qu'il avait fallu rechercher un châtement nouveau assez intimidant pour remplacer l'échafaud, Lepelletier Saint-Fargeau proposa à l'Assemblée « que le condamné, privé de la vue du ciel et de la lumière, fût jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude pendant 12 ans au moins et 24 ans au plus; que son corps et ses membres fussent chargés de fers, et qu'on ne lui fournît, pour sa nourriture et son repos, que l'absolu nécessaire : du pain, de l'eau, de la paille. » C'était, par une singulière inconséquence, proposer l'adoption des tortures et des pénalités barbares de l'ancien régime. La justice pénale n'est pas, heureusement, réduite à cette extrémité.

La peine qui peut être indiquée, c'est l'emprisonnement individuel, complété plus tard par la transportation : — comme châtement principal, l'interne-ment cellulaire, si redouté des malfaiteurs endurcis, et que la loi de 1875, par une singulière anomalie,

a réservé aux condamnations les moins graves; — comme mesure complémentaire, la transportation, si enviée par les grands coupables, et qui serait, non plus comme aujourd'hui une prime accordée à la perversité, mais une récompense promise au travail et au repentir.

La détention cellulaire, qui rendrait à la peine des travaux forcés à perpétuité le pouvoir intimidant et moralisateur, serait subie pendant dix années sur le continent; on enverrait ensuite les forçats aux colonies, où la peine s'achèverait dans une maison centrale exotique : travail en commun, à l'air libre, sous une discipline rigoureuse; classification méthodique des condamnés, et système des marques; la cellule à la moindre infraction, la libération conditionnelle comme récompense de la bonne conduite; et enfin, pour prix de la régénération morale, la liberté dans la colonie : de telle sorte qu'une terre pénale deviendrait par le travail une terre de réhabilitation : voilà l'ensemble des mesures et des précautions indiquées par la raison même et l'expérience. — Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité seraient, à l'expiration de la peine continentale, transportés à Cayenne; quant aux condamnés aux travaux forcés à temps, ils seraient transférés à Nouméa, après avoir subi, dans la métropole, un stage cellulaire, qui serait mesuré à la durée de la peine, aux exigences de la répression.

Cette législation rationnelle a été depuis longtemps proposée par nos Assemblées comme par nos Compagnies judiciaires. En 1844, vingt Cours d'appel et la Cour de Bordeaux réclamèrent, pour les travaux

forcés, la détention cellulaire, à titre de peine principale, et la transportation, comme châtement complémentaire de l'emprisonnement individuel. Dans le même temps, la Chambre des députés, séduite et convaincue par l'éloquence de Lamartine, décida que les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés seraient, après dix années d'emprisonnement cellulaire, transportés hors du continent français; le projet de loi fut porté devant la Chambre des pairs; mais la révolution de 1848 mit brusquement un terme à ses travaux. En 1849, Odilon Barrot, Ministre de la justice, proposa la transportation, comme un complément ou un correctif de la détention cellulaire. Ces idées si justes, défendues avec tant de talent, ont triomphé : elles sont aujourd'hui appliquées dans plusieurs États de l'Europe. En Portugal, la relégation en Afrique est précédée de huit années de détention solitaire⁽¹⁾. — Le Code hongrois impose un stage cellulaire de dix années à celui qui est condamné à une peine perpétuelle⁽²⁾. — En Belgique, le condamné aux travaux forcés à perpétuité est d'abord soumis, pendant dix ans, à l'emprisonnement individuel dans la maison de Louvain; sa captivité continue dans la prison de Gand, avec le régime auburnien⁽³⁾. — Une commission, qui a été instituée, en Russie, pour préparer la revision de toutes les lois pénales, a décidé que la déportation en Sibérie serait un châtement complémentaire et non une peine principale. — En Italie, un projet de

(1) Loi du 14 juin 1884.

(2) Loi du 29 mai 1878.

(3) Loi du 4 mars 1870.

Code pénal est à l'étude. Le Code toscan de 1853 appliquait l'emprisonnement individuel à toutes les peines, et fixait à vingt ans le maximum de l'isolement. Le projet du Code, qui réalisera l'unification pénale, adopte le système d'Auburn; mais il fait précéder de dix années de détention individuelle l'*ergastolo* ou la peine perpétuelle.

Voilà le mouvement européen en ce qui concerne la transportation : nous sommes devancés dans la mise en pratique de nos propres idées. Le moment ne peut plus tarder de les réaliser à notre tour. Au mois de juin dernier, le Sénat français a été saisi d'une proposition de Loi⁽¹⁾ sur l'aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité, dans le cas où elle est substituée à la peine de mort par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes ou de la commutation. Ainsi l'une des grandes lacunes de notre législation pénale sera heureusement comblée pour l'avantage le plus évident de la société.

Quand la loi a tout fait pour amender le coupable et assurer le sort du condamné, que néanmoins le libéré répond par la guerre à la grande paix du travail qui lui est généreusement offerte, la justice ne serait plus la justice si elle ne le traitait pas avec une rigueur sans pitié. La *relégation* se présente alors comme un châtement nécessaire pour les récidivistes criminels et les indomptés des maisons centrales, ces éternels rebelles sur lesquels s'use la peine, et qui ne prétendent vivre qu'aux dépens de tous et dans le mépris des lois. Leur perversité incurable et leur

(1) Proposition de loi faite par MM. Bérenger, Bardoux, de Marcère (juin 1887).

retour impossible à la vie sociale sont la pleine justification de l'exil dont il convient de les frapper. Le Code pénal de 1791 autorisait la relégation pour la récidive de crime à crime. En 1872, toutes les Cours de France, en déclarant que cette peine devait être appliquée aux récidivistes, s'inspirèrent de ces paroles de Lamartine : « sans la relégation, la loi pénale est une impasse ». La justesse de ces vues est parfaite; mais il importe d'ajouter que, sans la réalisation des réformes déjà proposées, cette pénalité est impuissante à détruire la récidive. Elle l'attaque, en effet, dans ses résultats, sans l'atteindre dans son principe; et le mal, amoindri sans doute, n'est nullement extirpé. En un mot, si le récidiviste est exilé, on n'expulse pas la récidive. En ne visant guère que le présent, on néglige l'avenir : la société reste en danger. La réitération des méfaits étant le produit naturel de notre système pénitentiaire, le seul efficace moyen de supprimer l'effet, c'est encore et toujours de détruire la cause. L'exposé des motifs de la loi du 27 mai 1885 et le rapport de la commission révèlent cette situation : on comprenait la nécessité de la revision du Code pénal et de la réforme des prisons; mais un mal à l'état aigu exigeait un remède prompt et sûr; il fallait débarrasser le pays d'un stock de malfaiteurs que la récidive avait depuis longtemps accumulés. La mesure consacrée par la loi de 1885, dans les conditions que j'ai indiquées, était absolument indispensable pour rejeter loin du rivage le trop-plein de la récidive. En 1854, la transportation avait été de même reconnue nécessaire pour débarrasser nos

arsenaux de la présence dangereuse des forçats. Cette mesure sera-t-elle efficace? C'est là une question que l'avenir seul pourra résoudre.

Aux termes de la loi, la relégation n'est pas *facultative*; elle est *obligatoire*. Que le législateur établisse une présomption d'incorrigibilité fondée sur le nombre et la nature des condamnations, on le comprend; mais qu'il rende cette présomption inéluctable, qu'il défende de discuter devant le juge les circonstances d'âge, de temps, de milieu, de cause impulsive, cela heurte, il faut le reconnaître, les principes de notre loi pénale. Toutes les peines principales ou accessoires sont aujourd'hui soumises à l'appréciation souveraine des magistrats. La surveillance de la haute police devint, en 1874, une peine facultative; la théorie des circonstances atténuantes, qui est l'honneur de notre législation criminelle, est admise, même en cas de récidive. Pourquoi soustraire la relégation au principe général, aux règles du droit commun?

La moralité de l'acte et celle de l'agent sont choses distinctes. « Si le législateur, disait Rossi, procède par généralités, le juge intervient dans chaque cas individuel. Exagérez l'action du premier, vous aurez une justice abstraite, dure, inflexible, égale pour tous en apparence, inique en réalité ». Le récidiviste est-il incorrigible? A-t-on jamais essayé de l'amender? Quelles causes ont déterminé les rechutes? C'est à la conscience du juge de décider. Mais il ne suffit pas qu'il y ait incorrigibilité établie, il faut un danger social évident; sur ce point encore, il doit y avoir, dans l'application de la loi, une échelle

mobile qui soit dans la main du magistrat, et lui permette de proportionner la peine au méfait.

En vertu de notre loi, une peine perpétuelle est le résultat d'une simple opération d'arithmétique : la loi s'applique toute seule, automatiquement ; le juge, déjà amoindri, devient presque inutile, et cependant, par une singulière contradiction, la procédure expéditive des flagrants délits est exclue, et un défenseur doit assister le prévenu à peine de nullité. Loin de moi certes le sentiment d'une fausse pitié pour les ennemis irréconciliables de tout ordre social. Qu'il me soit cependant permis de dire que l'on travaille sûrement à la préservation sociale par l'application toujours plus rigoureuse des principes du droit pénal et de la science pénitentiaire. Aussi bien, la rigidité de la loi de 1885 fléchit sur divers points. Elle a reconnu elle-même, dans certains articles ⁽¹⁾ qu'il y a des cas où la perversité du prévenu n'est pas incurable, et où son amendement est possible. Ainsi la grâce administrative peut, à toute époque, s'appliquer à la relégation ; en outre, le relégué peut, après six années d'efforts sans défaillance, obtenir du tribunal colonial la grâce judiciaire. Enfin la loi du 14 août 1885, qui paraît être sur ce point la contre-partie de la loi sur la relégation, permet à l'Administration d'opérer une sélection parmi les condamnés, et de laisser sur le sol français ceux qu'elle jugerait dignes de cette faveur.

Et maintenant, quel doit être le mode d'exécution de la relégation ? Fidèle à la méthode scientifique,

(1) Loi du 27 mai 1885, art. 6, 15 et 16.

j'invoque encore ici les principes déjà appliqués à l'exécution de la peine des travaux forcés. Pour le récidiviste endurci, sans patrie ni famille, comme pour le forçat, l'exil n'a pas le pouvoir intimidant ; la relégation même peut séduire les natures aventureuses, et le goût des voyages engendrer des récidivistes. — Le stage cellulaire, qu'ils redoutent, sera donc le châtement principal et répressif ; la relégation s'offrira ensuite, de même que la transportation, comme un stimulant d'amendement : elle deviendra la mesure complémentaire de l'emprisonnement individuel ; la colonie sera la terre promise au labeur et au repentir. — Dans une maison centrale de Cayenne ou de Nouméa, les relégués travailleront en commun, à l'air libre, classés par groupes, sous une surveillance sévère. Le système des marques, la cellule pour l'indiscipliné, la libération conditionnelle comme récompense de la bonne conduite, toutes ces mesures utiles trouveront ici encore un emploi opportun. Quand la régénération sera complète, que la liberté leur soit accordée dans leur nouvelle patrie. D'une force nuisible la société aura fait une force utile : elle avait pris des coupables, elle rendra des colons.

Je viens d'indiquer les peines vraiment répressives et moralisatrices, et aussi celles qui sont un obstacle à l'intimidation et à l'amendement, par suite, les réformes qui paraissent s'imposer. Voilà, parmi bien d'autres, quelques-unes des idées que suggèrent les peines privatives de la liberté. Mais que dire de celle qui supprime la vie même du coupable, de l'expiation suprême ? On la discute depuis un siècle, on la

discutera longtemps encore. Il ne faut pas hésiter à proclamer que la *peine de mort* doit être maintenue. Sa légitimité n'est guère contestée; généralement on admet que la société a le droit de se conserver dans le présent et dans l'avenir, même au prix d'une existence humaine, si le sacrifice en est reconnu nécessaire. Mais le châtement suprême est-il indispensable? Toute la question est là; elle n'est point ailleurs. Il n'empêche pas les assassinats, dit-on; on va presque jusqu'à soutenir qu'il les engendre. Comment le sait-on? Et d'abord, s'il fallait rayer de nos lois toutes les peines qui ne retiennent pas tous ceux qui sont tentés de les violer, quelles sont celles qui subsisteraient? — Sans la peine de mort, la haine ou la vengeance d'un lâche se déchaînerait en jouant un jeu inégal: tandis que la victime aurait mis au jeu sa vie même, lui, l'offenseur, n'y aurait jeté que sa liberté. Seule, elle peut contenir les passions sanguinaires. La supprimer, c'est encourager l'homicide, et, pour épargner les assassins, multiplier les victimes. Si la société se désarmait à ce point, elle rendrait en quelque sorte à tout citoyen la délégation qu'elle en a reçue, et l'on pourrait voir de nouveau la vengeance privée usurper les droits de la justice sociale. Dans les États où celle-ci s'est dépouillée de sa redoutable prérogative, le crime a redoublé d'audace, et il a fallu relever l'échafaud sur la place même où il avait été solennellement abattu.

Mais, au surplus, quel est donc le juge de la nécessité de la peine capitale? La conscience publique. Les châtements barbares, la peine de mort en

matière politique ont disparu, elle les proscrivait; et quand elle l'a exigé, la théorie des circonstances atténuantes a été consacrée par nos lois. En présence des crimes monstrueux qui trop souvent épouvantent la société, a-t-elle montré jusqu'ici de la répulsion pour l'expiation suprême? Le jury, qui est non seulement la souveraineté judiciaire, mais encore le représentant le plus élevé de la conscience d'un peuple, ne cesse d'affirmer par des verdicts répétés la nécessité de la peine capitale. Comme le disait Dupin, l'opinion veut être maîtresse en matière criminelle; et l'opinion demande encore le maintien de la peine de mort.

Mais elle réclame, avec non moins d'énergie, la réforme immédiate du *mode d'exécution de cette peine*. La société actuelle comprend qu'elle ne gagne rien à offrir un spectacle malsain à une curiosité éhontée. L'instrument du supplice, élevé d'abord au-dessus de la foule, est abaissé aujourd'hui au niveau du sol, et l'exécution, qui autrefois avait lieu au grand jour, s'accomplit maintenant, alors que la lumière est encore mêlée d'ombre. Ces mesures n'ont pu empêcher le scandale de déshonorer l'œuvre de la justice. Sous l'excitation de sentiments barbares, la multitude se précipite aux funérailles sanglantes d'un homme vivant: elle murmurerait si le spectacle sur lequel elle compte venait à manquer. Et de quoi se compose cette foule? Tourbe rieuse, cynique, aux instincts de fauve, ne vient-elle pas souvent par cette curée terminer son orgie de la nuit? L'honneur de la civilisation exige que le drame judiciaire se dénoue à huis-clos, dans le préau de la prison, en

présence de quelques fonctionnaires, de certains représentants de la cité, de mandataires de la presse. L'exemple est non pas dans la vue, mais dans la certitude de l'expiation. Qu'on l'accompagne, si l'on veut, de manifestations extérieures : que les cloches, comme en certains pays, fassent entendre le glas funèbre, et que le drapeau noir soit hissé sur la prison !

La Cour suprême et les Cours d'appel de France, marchant à la tête de l'opinion, ont réclamé la suppression de la publicité des exécutions capitales. Ce même vœu a été porté au Parlement. Il n'y a plus qu'à souhaiter que le législateur donne une satisfaction légitime à la conscience et à la moralité publiques.

Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme pénale et pénitentiaire : telles sont les institutions qui semblent indiquées par l'expérience comme par la raison, pour restituer à la peine sa puissance d'intimidation et d'amendement, et combattre ainsi, avec autant de force que de justice, les ennemis de tout ordre social.

Ce n'est pas tout. « Un bon législateur, a dit Montesquieu, doit moins s'attacher à punir les crimes qu'à les prévenir ». La moindre mesure de ce genre est un bienfait pour la société elle-même comme pour l'individu préservé de la déchéance. Quand le Gouvernement anglais, à la fin du règne de Charles II, accorda à Henning le droit d'éclairer les rues de Londres, il fit plus, a-t-on dit, pour la diminution des crimes que les lois les plus sévères. Amoindrir le nombre et la force des influences qui

exercer sur l'homme un empire malfaisant au point de faire fléchir et parfois succomber sa raison et sa volonté ; augmenter, au contraire, sa force de résistance personnelle, en lui servant au besoin de guide et de soutien : telle est la tâche qui s'impose à toute société digne de ce nom. Jamais peut-être cette vérité n'a été mieux comprise que de notre temps. Sans doute, un système répressif bien conçu, fortement organisé, est par lui-même préventif ; mais il est trop clair qu'il n'atteint pas, pour la trancher, la racine même du mal.

Aussi les lois protectrices de l'enfance abandonnée ou coupable sont-elles d'une urgence extrême. Si la société veut n'avoir rien à redouter de l'homme, il faut qu'elle s'occupe de l'enfant. Ici même, il y a six ans, j'ai eu l'honneur de signaler les mesures qui me paraissaient s'imposer à la sollicitude du législateur. Chaque année perdue est une année de grâce accordée à la récidive. Misère, ignorance, vice, alcoolisme, déclassement, espoir aussi sans doute, en franchissant la frontière ou les mers, de pouvoir échapper à la rigueur des lois, que de causes multiples, se fortifiant les unes les autres, pour former en face de la société régulière la grande tribu rebelle ! De sages et prévoyantes mesures sont établies pour les combattre ; peut-être convient-il de les augmenter encore.

S'imaginer que l'on pourra faire disparaître le crime et le criminel, serait-là, j'en ai peur, une noble chimère : la loi, si bienfaisante soit-elle, n'aura jamais la magique vertu de refaire le cœur de l'homme. Mais il n'est point défendu d'espérer restreindre

le champ de leur action ; c'est par l'alliance des sages moyens préventifs et des vraies institutions pénales et pénitentiaires que l'on arrivera à le réduire davantage. Aider la volonté humaine à lutter contre les puissances oppressives qui l'inclinent au crime ; et quand il n'a point, par sa faute, opposé une résistance assez forte, rendre au criminel, en le frappant avec une juste rigueur, le sentiment de son énergie perfectible et d'une amélioration possible : tel est l'esprit nouveau. On ne lira pas sur la porte de nos prisons la désolante inscription de l'*Enfer* de Dante : « Vous qui entrez, laissez ici toute espérance » ; mais plutôt elles rappelleront la devise gravée au frontispice de celles de Gênes, et jusque sur les fers des détenus : « *Libertà* ». Elles seront des prisons libératrices : la société, qui condamne, y trouvera la garantie de la liberté publique ; le criminel condamné y verra luire, à son tour, l'espoir du recouvrement de la liberté extérieure et civile par la reprise de la liberté la plus noble, de celle qui est le principe et la racine de toutes les autres, la liberté intérieure et morale.

Ne nous séparons pas, Messieurs, sans adresser, suivant une pieuse coutume, un suprême adieu aux magistrats que nous avons perdus, et un souvenir sympathique aux collègues qui nous ont quittés, dans le cours de cette année.

La mort nous a ravi MM. les Conseillers RIGAUT, YVAN DE SAINT-PIERRE et BRIVES-CAZES.

M. RIGAUT, né à Strasbourg, avait, depuis 1845,

gravi avec honneur tous les degrés de la hiérarchie judiciaire avant de vous appartenir. En 1870, il présidait le Tribunal de Schlestadt : au lendemain de la capitulation de cette ville, sommé de rendre la justice au nom du vainqueur, il s'y refusa, et mérita d'être proscrit. Il fut toujours français et toujours magistrat. En 1872, la Cour de Limoges accueillit le patriote qui avait tout sacrifié pour son pays ; trois ans après, il prenait place sur les sièges élevés de votre Cour, et il ne cessa d'apporter à votre œuvre un concours éclairé et dévoué. Il aima donc la patrie et la justice ; et ces deux nobles passions, rehaussées encore chez lui par son exquise urbanité, rendent sa mémoire chère à tous ceux qui estiment à leur prix les vertus du citoyen et du magistrat.

M. YVAN DE SAINT-PIERRE a succombé aux atteintes d'un mal qui l'avait condamné à une retraite prématurée. Après avoir rempli, depuis 1863, les fonctions de juge suppléant et de juge au Tribunal civil de Bordeaux, il fut appelé, en 1882, à prendre sur les sièges de la Cour une place marquée par des services justement appréciés. La science et la pratique du droit lui étaient familières. Vous aimiez sa rare modestie et l'aménité de ses manières. C'était un magistrat de mérite doublé d'un homme de bien. Son souvenir sera pieusement conservé dans notre Compagnie.

La Cour a été encore douloureusement affligée par la perte de M. BRIVES-CAZES. Intelligence aussi étendue qu'élevée, il recherchait l'alliance féconde des lettres et du droit, cette tradition chère à la magistrature. Lauréat du concours de doctorat à Paris, annotateur

judicieux des arrêts de la Cour, il apportait toujours dans vos délibérations de vives lumières. Volontiers il quittait le monde des affaires pour le monde des souvenirs : il avait le culte des vieilles gloires du Parlement de Guienne, et il a su les faire revivre. Mais il est deux traits de son caractère qu'il faut rappeler mieux encore que les belles qualités de son esprit. Aux premiers jours de sa carrière, en l'année 1852, appelé, en qualité de juge suppléant, à remplacer un juge du Tribunal de Bordeaux frappé par le coup d'État, il ne consentit à toucher le traitement affecté à sa fonction intérimaire que pour le faire parvenir à un collègue injustement dépossédé; et l'acte suprême de cet homme de cœur a été de léguer ce qu'il avait de plus cher peut-être, ses livres, au Tribunal et à la Cour de Bordeaux. Il laisse partout, dans le pays girondin comme au Palais, une mémoire qui vivra protégée contre l'oubli par ses œuvres et par les grands noms dont il fut l'historien.

Messieurs les Conseillers RAVEAUD et HABASQUE ont été atteints l'un et l'autre, en pleine vigueur, par la limite d'âge : en nous quittant, ils demeurent unis à la Cour par le lien de l'honorariat.

M. RAVEAUD, qui se retire après trente-neuf années de services judiciaires, a parcouru sa carrière dans les ressorts de Bordeaux, de Toulouse, de Riom, de Poitiers. Désigné comme Procureur Général près cette dernière Cour, le 27 septembre 1870, il a rempli ces fonctions avec un tact et un esprit de modération qui lui ont valu l'estime et la sympathie de tous. Un an après, il venait prendre place dans les rangs de votre Cour. Il ne tarda point à se créer

à Bordeaux une situation importante par son sentiment élevé du devoir, sa courtoisie parfaite, et sa valeur professionnelle. Aussi les témoignages de la confiance publique ne lui ont-ils pas été ménagés dans notre ville où, pendant de longues années, il a fait partie des conseils de la cité. Cette carrière judiciaire si bien remplie avait eu un début qui était le gage de l'avenir. Je ne saurais taire ici la conduite si courageuse et si noble de M. Raveaud durant la terrible épidémie cholérique de 1854, dans l'arrondissement de Pamiers, et qui lui valut les hautes félicitations de la Chancellerie. Au terme de sa vie judiciaire, il reçoit le titre de Président de Chambre honoraire, distinction exceptionnelle justifiée par les services rendus et l'exercice de hautes fonctions. Nos regrets et nos sympathies l'accompagnent dans sa retraite.

M. le Conseiller HABASQUE se sépare de nous, après trente-neuf années de fonctions judiciaires exercées dans les ressorts de Rennes et de Bordeaux. Pendant vingt-quatre ans, il a siégé au milieu de vous ; il était le Doyen de votre Cour. Son dévouement au devoir, la noble indépendance de son caractère, la dignité de sa vie, les aptitudes variées de son intelligence étaient partout reconnus et hautement estimés. Nul ne dirigea les débats criminels avec plus de distinction et d'autorité, et le jury n'appréciait pas moins chez lui la fermeté éclairée du magistrat que l'esprit aimable de l'homme du monde. Quand, cette année même, il a présidé les Assises de la Dordogne, sa 44^e et dernière session, le Barreau tout entier a tenu à honneur de saluer son départ en termes émus.

Je lui renouvelle aujourd'hui l'expression des regrets unanimes de la Cour. Mais M. Habasque n'est pas tout entier perdu pour nous : avec son souvenir, il laisse, dans vos rangs et au Barreau, deux fils dignes de lui.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Votre concours est acquis à la cause grande et généreuse que j'ai essayé de défendre. Quand les intérêts de la société nous imposent le devoir de requérir une peine, nous avons le redoutable honneur de rencontrer devant nous votre éloquente parole noblement mise au service de l'accusé. Aujourd'hui qu'il s'agit de demander à la peine elle-même la régénération du coupable, nous aurons la bonne fortune de voir vos efforts s'unir et se confondre avec les nôtres. Le zèle de votre belle mission ne se borne pas à prendre en main devant la justice les droits les plus sacrés : il va plus loin. Qui mieux que vous peut suivre utilement le condamné par delà la sentence, et contribuer au relèvement de l'être déchu ? Au prisonnier, dans sa cellule, vous porterez de salutaires conseils, toujours écoutés ; et, maîtres de son cœur, vous l'inclinerez vers le bien. Au libéré, repentant et désireux de rentrer dans la droite voie, vous donnerez l'appui de votre patronage ; l'œuvre de la réhabilitation, à laquelle une loi nouvelle vous a justement associés, ne saurait trouver de plus puissants collaborateurs. Les traditions séculaires du grand Barreau girondin autorisent toutes les espérances. On peut être certain qu'il

mettra à fortifier la faiblesse humaine pour les combats de la vie autant de sollicitude éclairée qu'il avait déployé de haute éloquence à la soutenir devant la justice. Ainsi, Messieurs, dans ce nouveau rôle, vous vous constituerez d'office les meilleurs défenseurs de la société elle-même.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous aussi, quoique moins souvent mêlés aux débats criminels, vous voudrez donner votre appui à une œuvre d'humanité et de préservation sociale : par le libre accomplissement de cette noble tâche joint à l'exercice régulier de vos fonctions, vous acquerrez de nouveaux titres à la confiance des justiciables, à la bienveillance et à l'estime de la Cour.

Au nom de M. le Président de la République, pour M. le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous décerner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, déclarer l'année judiciaire ouverte, et admettre Messieurs les Avocats, présents à la barre, à renouveler leur serment.

M. le Premier Président a lu la formule du serment des Avocats, et M^e Archambault, Bâtonnier de l'Ordre, ainsi que tous les Avocats présents ont levé la main droite, en disant : « *Je le jure.* »

La Cour, conformément aux réquisitions ci-dessus, a donné acte à M. le Procureur Général de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, a pareillement donné acte à MM. les Avocats du renouvellement de leur serment, et a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de tout ce que dessus.

M. le Premier Président a ensuite déclaré l'année judiciaire 1887-1888 ouverte et l'audience solennelle levée.

Fait en la Cour d'appel de Bordeaux, toutes Chambres réunies, en assemblée générale et publique, le lundi dix-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Signé au Registre :

LOUIS DELCURROU, *Premier Président.*

LEGRAND, *Greffier en chef.*

Pour copie conforme :

Le Greffier en chef,

LEGRAND.



